



Association ABIHO CALANQUES

Siège social 10 Allée du Vallon de l'Ermitte 13009 Marseille

abihocalanques@gmail.com

<http://abihocalanques.eklablog.com>

N° Apiculteur NAPI 13003948 - N° SIRET 803 563 055 00018 - N° NUMAGRIT : 68332012001

Règlement intérieur Association Abiho Calanques

Préambule

Les associations relevant de la loi du 1er juillet 1901, et plus généralement les organismes sans but lucratif, ne sont pas soumises aux impôts commerciaux : impôts sur les sociétés, contribution économique territoriale, TVA. Ce principe figure désormais en préambule de la documentation fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP).

En revanche, les associations deviennent passibles des impôts commerciaux dès lors qu'il est admis qu'elles exercent une activité lucrative, et ce afin d'éviter les distorsions dans la concurrence et de garantir le respect du principe d'égalité devant l'impôt.

Notre association est à but non lucratif se revendique d'intérêt général, pour cela elle est habilitée à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôts pour les donateurs conformément à l'article 200 du Code Général des Impôts pour les dons réalisés par des particuliers, et par l'article 238 pour les dons réalisés par des entreprises.

Pour être considéré comme d'intérêt général nous devons respecter différentes conditions. L'association doit tout d'abord avoir son siège et exercer ses activités en France, son objet présente un caractère éducatif, scientifique, social, familial et culturel. Outre les conditions portant sur son activité, notre association doit également respecter des conditions sur son fonctionnement pour s'auto-qualifier d'intérêt général. L'association doit notamment vérifier trois critères très importants :

- Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes et rester ouverte à toutes et tous,
- Avoir une gestion désintéressée,
- Avoir une activité non-lucrative.

Distribution de miel

1. Compte tenu du statut fiscal d'intérêt général, les membres ne peuvent pas bénéficier de distribution gratuite : ceci est interdit par la réglementation fiscale.
2. Pour les adhérents à jour de leur cotisation : prix préférentiel symbolique limité à 4 demi-kilo à 30 % de moins que le prix public par an et par adhérent, ensuite pour d'autres quantités au prix de vente public (sauf dérogation admise par le conseil d'administration ou le président).
3. Pas de tarif particulier pour les non adhérents.
4. Pour les non adhérents les ventes sont limitées à 6 manifestations par an, par exemple Fête de l'abeille et du miel de la Cayolle / baou de Sormiou, Fête de la Saint Michel, etc... .
5. Les prix peuvent être différents suivant où sont positionnées les ruches notamment suivant la nature de la végétation, en fonction de la composition des miels (marge + ou- 30%)
6. Seul le Président peut déroger à ce règlement lors d'obligations de miel envers certaines personnalités, les membres bienfaiteurs ou conformément aux conventions passées avec les partenaires et loueurs de terrains, membres fondateurs au RSA.



Association ABIHO CALANQUES

Siège social 10 Allée du Vallon de l'Ermitte 13009 Marseille

abihocalanques@gmail.com

<http://abihocalanques.eklablog.com>

N° Apiculteur NAPI 13003948 - N° SIRET 803 563 055 00018 - N° NUMAGRIT : 68332012001

Engagements des dépenses

Seul le président est habilité à engager des dépenses au nom de l'association. Ces dépenses étant limitées à un plafond de 3 000 euros par commande de matériel apicole sans demande d'autorisation préalable. Les dépenses excédant ce plafond font l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Aucune dépense ne doit être engagée en dehors de ce cadre.

Ses adhérents ne peuvent bénéficier d'aucun avantage en nature. Les frais engagés dans l'intérêt de l'association avec l'accord préalable du Président ou du Bureau donnent droit à remboursement.

Le Président peut décider le remboursement de frais sur justificatifs aux adhérents en cas de déplacement dépassant 25 kms ou des missions sur la journée et sur décision du Président.

Responsabilité à l'égard des salariés

Le président a la responsabilité de chef d'établissement, selon le code du travail, à l'égard des salariés de l'association. Il est le seul habilité à donner des directives, de quelque nature que ce soit, à ces salariés.

Association et salariés (droits et finances)

Différentes obligations incombent à l'association et à son président en tant qu'employeur. Parmi elles figurent bien entendu le versement des salaires ainsi que l'attribution de missions ne dépassant pas le cadre des fonctions et des compétences du salarié.

Le salarié est quant à lui soumis aux ordres et aux directives du président. Il peut s'exposer à des sanctions disciplinaires en cas de faute ou de non-respect de ses obligations. Il est à noter que le salarié est libre de devenir membre de l'association ou non.